

la-Montagné, a été arrêté et transféré au fort du Hâ, à Bordeaux. Elevant une énergique protestation contre ces actes arbitraires qui sont en contradiction absolue avec les déclarations du Gouvernement affirmant son désir d'aboutir à la paix en Algérie et avec la volonté du corps électoral qui, le 2 janvier dernier, s'est prononcé dans sa majorité pour un règlement pacifique du problème algérien, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que l'instituteur de Faux-la-Montagne soit libéré immédiatement et que les sanctions prises à l'encontre du maire de la Villedieu soient rapportées sans délai.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur. Le maire de la Villedieu ayant, le 7 mai 1956, gravement failli à l'une des missions essentielles que lui confère la loi, à savoir le maintien de l'ordre public dans sa commune, c'est à très juste titre que le préfet de la Creuse l'a suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois, comme l'y autorisait l'article 86 de la loi du 5 avril 1884.

D'ailleurs, en raison de la gravité de la faute commise par ce magistrat municipal, qui a pris une part active dans les événements qui troublèrent l'ordre public à la Villedieu, et en attendant le résultat de l'instance judiciaire en cours devant le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux, le ministre de l'intérieur, comme la loi l'y autorisait, a porté à trois mois la durée de la sanction prise par le préfet de la Creuse.

En ce qui concerne l'instituteur de Faux-la-Montagne, c'est à la suite d'une information judiciaire ouverte par le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal des forces armées de la IV^e région militaire qu'il a été placé sous mandat de dépôt et écroué au fort du Hâ. C'est à cette juridiction qu'il appartient de donner la suite qui convient à ces poursuites, faites en application de l'article 76, paragraphe C, du code pénal, interruption violente de la circulation de matériel militaire.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le 15 mai, j'adressais cette question à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur vient, non pas de me répondre, mais de me faire répondre aujourd'hui seulement, 26 octobre.

Notons en passant que certaines questions reçoivent une réponse beaucoup plus rapidement. Nous en avons eu un exemple il y a quelques instants.

M. Fernand Bouxom. Ma question date du mois de juin dernier.

M. Auguste Tourtaud. Mais les deux patriotes creusois, M. Ramonet et M. Fanton, sont toujours présumés coupables et n'ont pas encore été jugés. L'un, M. Fanton, ancien résistant interné à Fresnes en 1943, officier F. F. I.-F. T. P., est toujours emprisonné au fort du Hâ où il fut conduit le 9 mai. Il n'a pu obtenir, ainsi que les autres emprisonnés, d'être soumis au régime politique.

L'autre, M. Ramonet, résistant également, maire de la Villedieu, demeure en liberté provisoire et a été suspendu, comme on vient de le rappeler, non pas pour un mois mais pour trois mois, de ses fonctions de maire.

Les populations de la Villedieu et de la région savent exactement ce qui s'est passé à la Villedieu le 7 mai. Ils ne peuvent admettre que M. Ramonet et M. Fanton aient été poursuivis à la suite des incidents qui s'y sont déroulés.

L'enquête qui a été menée n'a pu prouver qu'ils aient eu dans cette affaire des activités particulières. Ils ont été solidaires de la population de la Villedieu qui traduisait sa volonté de négociation et de paix en Algérie par l'accueil chaleureux de rappelés qui avaient arrêté eux-mêmes leurs camions dans ce petit bourg creusois.

Il est flagrant que ni l'arrestation ni le maintien en force de M. Fanton n'étaient nécessaires à la manifestation de la vérité. Le fait que l'on ait recours à la détention préventive dans de telles conditions et en de semblables et nombreux cas alerte tous les républicains, surtout que ces mesures, dont on ne saurait nier qu'elles sont de nature à menacer gravement les libertés démocratiques, ne cessent de s'intensifier. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Depuis plusieurs mois, en effet, la répression s'est abattue sur de nombreux citoyens — une centaine environ — présumés coupables de participation à des manifestations qui se sont produites, en diverses localités, lors du départ de disponibles rappelés sous les drapeaux du fait de la guerre d'Algérie. Pourtant, ces citoyens n'ont fait qu'exercer les droits qui leur sont reconnus par la Constitution. Au surplus, ils ont agi en conformité avec la Constitution qui proclame :

« La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais sa force contre la liberté d'aucun peuple. »

Lors du scrutin du 2 janvier 1956 — je veux le rappeler encore une fois — la majorité du corps électoral s'est prononcée pour le cessez-le-feu et une solution pacifique du problème algérien. Les partis politiques actuellement représentés au Gouvernement avaient pris à cet égard des engagements solennels devant le pays pendant la campagne électorale. Ils ont renouvelé ces engagements à l'occasion de congrès récents.

Nous voulons rappeler encore une fois qu'à Lille le congrès socialiste, dans sa résolution, a déclaré notamment : « Pour mettre fin à l'effusion de sang dans le délai le plus bref, c'est avec ceux qui se battent qu'il convient de discuter le cessez-le-feu ».

La résolution demandait au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour aboutir au cessez-le-feu, étape préliminaire et condition première d'un règlement d'ensemble.

A Lyon, M. Mendès-France, s'adressant au congrès radical, a renouvelé les engagements du 2 janvier lorsqu'il a déclaré, parlant de la guerre d'Algérie :

« La solution de force est évidemment un non-sens. Nous l'avons toujours dit, nous, Français, nous devons savoir qu'on n'impose pas la collaboration par la force et par les armes. »

A n'en pas douter, les arrestations et les poursuites engagées contre des citoyens ayant exprimé leur volonté de paix à l'occasion du départ des rappelés sont considérées par la majorité de la population comme des actes d'arbitraire. Sur les 75 personnes arrêtées, 15 demeurent à ce jour en détention préventive, pour certaines depuis six mois, alors que le tribunal correctionnel de Grenoble a condamné à quatre mois de prison maximum et avec sursis des gens qui avaient participé à la manifestation de la gare de Grenoble, à laquelle fut pourtant donné le plus large écho.

La justice, qui devrait être la même pour tous, ne saurait s'accommoder de tels errements, d'autant plus que l'on sait par ailleurs que quelques-uns seulement des énergumènes qui ont participé à l'émeute du 6 février à Alger ont été condamnés par la justice civile à des peines d'amende s'élevant au maximum à 15.000 francs.

La prolongation de la détention préventive est d'autant plus grave que souvent elle est obtenue au moyen de graves illégalités. C'est le cas en particulier pour MM. Vigier, Fauton, Bonnet, emprisonnés au fort du Hâ, qui ont, conformément à l'article 67 du code de justice militaire, adressé, au début de juillet, des demandes de mise en liberté provisoire au président du tribunal militaire de Bordeaux.

En violation de l'article 67, le président s'est déclaré incompétent. De son côté, la chambre des mises en accusation s'étant déclarée, à juste titre, incompétente, le parquet a fait un pourvoi en règlement de juge devant la cour de cassation. Le président du tribunal militaire a, en conséquence, sursis à statuer sur la demande de mise en liberté jusqu'à ce que la cour de cassation ait rendu son arrêt.

Par conséquent, depuis juillet, par décision illégale d'un président de tribunal militaire, ces trois citoyens n'ont pu s'adresser à une autorité judiciaire compétente capable de répondre à leur demande de mise en liberté provisoire, en violation du principe de droit français selon lequel, à tout moment, un prévenu doit pouvoir s'adresser à une autorité judiciaire compétente pour sa mise en liberté provisoire.

Il convient de rappeler en outre que l'un des prévenus dans l'affaire dite de Castres, M. Esclassin, est resté cinq mois en détention préventive pour se voir accorder un non-lieu, après avoir d'ailleurs attendu un mois la décision du juge d'instruction. Les sept autres prévenus dans la même affaire voient leur inculpation passer d'entrave volontaire à la libre circulation de matériel à « tentative d'entrave volontaire ». Ainsi, ce qui est maintenant retenu à l'encontre de ces prévenus, c'est une intention d'empêcher le départ d'un train. C'est un procès d'intention contraire aux principes de droit français qui leur est fait. Trois prévenus, dans cette affaire, n'en restent pas moins détenus.

Les quinze citoyens incarcérés sont, pour la plupart, pères de famille; beaucoup sont anciens résistants, anciens prisonniers de guerre. L'un, M. Chapelain, arrêté après la manifestation de Saint-Aignan, a été déporté à Buchenwald où il se trouva avec quelques-uns de nos collègues dont MM. Christian Pineau et André Marie. Il est aujourd'hui en prison à Fresnes.

Nous croyons devoir attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'étant civils, ces citoyens sont déferés devant les tribunaux militaires. Sous la III^e République, de nombreuses personnalités politiques se sont souvent élevées contre la compétence des tribunaux militaires en matière de délits commis, en temps de paix, par des civils. En juin dernier, la ligue des Droits de l'Homme a rappelé, à nouveau, son opposition de toujours à la traduction, en temps de paix, de civils devant les juridictions militaires.

M. Maurice Patin, président de la chambre criminelle de la cour de cassation, examinant les dispositions du décret-loi du